

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Anne-Céline Bataille

Tél.: 03.80.29.42.22 Fax: 03.80.29.42.60

Courriel: anne-celine.bataille@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 725 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation et définissant un programme d'actions agricoles et viticoles pour les captages Puits 65, Forage 74 et Forage 77 situés dans le champ captant de la Croix Millot à Nuits-Saint-Georges et exploités par la mairie de Nuits-Saint-Georges.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-19-1, L 211-1 à L211-3, L211-7 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Nuits-Saint-Georges ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

1

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 7 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 28 juin 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

VU la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 16 mai 2017 au 9 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut délimiter, afin d'y établir un programme d'actions, les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur ;

CONSIDERANT que les concentrations en nitrates des puits du champ captant de la Croix Millot avoisinent les 50 mg/L avec des dépassements de la limite jusqu'en 2011 ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau de ces captages est dégradée par des concentrations en pesticides totaux proches des $0.5~\mu g/L$ (en 2014: 2 dépassements pour le forage 74 et 1 dépassement pour le forage 77) et par la présence de plusieurs produits phytosanitaires (atrazine déséthyl-déisopropyl, éthidimuron, piclorame, diméthomorphe notamment);

CONSIDERANT le caractère stratégique de ces captages avec une importante population desservie (5729 habitants);

CONSIDERANT l'identification de ces captages dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme de restauration de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime, en vue d'établir un programme d'action afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques finalisées en juin 2016 et que le diagnostic territorial des pratiques agri-viticoles transmis en décembre 2016, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Nuits Saint Georges, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code

rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de juin 2016 et le diagnostic territorial des pratiques agri-viticoles de décembre 2016 ont permis au comité de pilotage de proposer un plan d'action agri-viticole à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

TITRE I : DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE

ARTICLE 1: Bassin d'alimentation de captage

Le bassin d'alimentation des captages (BAC) du champ captant de la Croix Millot dénommés :

- Puits 65 (BSS001KNVQ)
- Forage 74 (BSS001KNWR)
- Forage 77(BSS001KNXK)

se compose d'un bassin principal de 168 ha et d'un bassin secondaire de 147 ha.

ARTICLE 2 : Zone de protection de l'aire de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) du champ captant de la Croix Millot est délimitée conformément au document graphique joint en annexe. Elle correspond au bassin d'alimentation principal de 168 ha qui se compose d'une zone d'actions prioritaires 1 (ZAP1) de 52 ha, d'une zone d'actions prioritaires 2 (ZAP 2) de 78 ha et du périmètre de protection rapprochée (PPR) définit par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 sus visé.

Le programme d'action qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime s'appliquera sur cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de 168 hectares.

TITRE II: PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 3:

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du puits et des forages du champ captant de la Croix Millot définie à

l'article 2 du présent arrêté afin de restaurer, de manière pérenne, la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agri-viticoles sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages pouvant notamment être à l'origine des pollutions constatées.

ARTICLE 4:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir de façon pérenne la qualité de la ressource en eau. Pour chaque captage, dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté, les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 25 mg/l (valeur guide fixée par l'union européenne), sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 $\mu g/l$ par composé et inférieures à 0,5 $\mu g/l$ au total.
- réduire le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 5:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive nitrates, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

De même, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à l'arrêté du 24 novembre 2010 fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage.

ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 10 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 4, rendre obligatoires, certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

La décision sera prise par le préfet sur la base des éléments présentés en comité de pilotage. (suivis annuels et évaluations réalisées au terme des 3 ans)

TITRE III: MESURES AGRICOLES ET VITICOLES

Le titre III du présent arrêté regroupe les mesures agricoles et viticoles à promouvoir par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dès publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Mesures visant à réduire la concentration en nitrates

L'objectif recherché est de limiter les risques de ruissellement et de lessivage des nitrates vers les captages.

8.1 : Gestion raisonnée de la fertilisation pour les parcelles viticoles

Pour éviter les risques de lessivage, la fertilisation ne doit pas être apportée entre le 15/12 et le 15/01. Les amendements organiques doivent être apportés à l'automne et les engrais au printemps.

Les doses d'azote total apportées ne doivent pas dépasser :

- 50 U/ha pour un apport d'azote organique ou amendement (type I)
- 30 U/ha pour un apport d'azote organo-minéral (type II)
- 30 U/ha pour un apport d'azote minéral (type III)

Dans tous les cas, les doses d'azote efficace apportées ne doivent pas dépasser 30 U/ha.

Cette action est à mettre en place sur toute la zone de protection de l'aire d'alimentation dans un délai de 3 ans.

En ZAP 1, les doses doivent être limitées aux recommandations des analyses de sol. Pour cela, les viticulteurs bénéficieront d'une analyse de terre sur une parcelle viticole de la ZAP 1 puis d'un conseil de fertilisation adapté aux résultats d'analyses et aux contraintes des parcelles de l'exploitation.

8.2 : Stockage au champ des effluents organiques pour les parcelles agricoles et viticoles

Les stockages d'effluents organiques peuvent engendrer des fuites d'azote. Le stockage au champ d'effluents organiques non stabilisés est interdit sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

Chaque année, il sera vérifié qu'aucun stockage n'est réalisé.

<u>8.3</u>: Couverture hivernale des sols pour les parcelles viticoles

Afin de limiter les risques de ruissellement et de lessivage de nitrates, un couvert végétal naturel sera laissé sur l'inter-rang et sous le rang au minimum pendant la période automne-hiver, y compris sur les contours de vigne. En cas de couvert semé, le semis se fait dans l'inter-rang pendant l'été. Le couvert végétal pourra être détruit par le travail mécanique en mars, avant le débourrement de la vigne.

8.4 : Travail du sol pour les parcelles viticoles

Le travail du sol, de type labour ou buttage, accentue le risque de lessivage de nitrates pendant l'hiver. Le sol ne sera donc ni travaillé ni désherbé après les vendanges et pendant la période hivernale.

ARTICLE 9 : Gestion raisonnée des produits phytosanitaires

Le diagnostic territorial des pressions agri-viticoles a démontré que des herbicides sont utilisés sur 18 % du périmètre de protection rapproché et sur 34 % de la surface viticole de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages; une molécule fongicide (diméthomorphe) est utilisée sur 22,5 % de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

De plus, la zone d'action prioritaire 1 présente des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) hors herbicides majoritairement au-dessus de la référence. Cette zone reçoit également plus d'herbicide que le reste de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages.

L'objectif recherché est de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages en diminuant le nombre de traitement ainsi que les doses employées.

Pour gérer les traitements de manière raisonnée, il convient d'adapter les traitements selon la pression en maladies et ravageurs, la météo, les observations des parcelles et les préconisations d'intervention. Effeuiller les vignes permet de limiter la propagation des maladies

9-1: Baisse des IFT pour les parcelles viticoles

L'IFT total moyen sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages est de 16 en 2015.

Une action collective est mise en place sur toute la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages avec pour objectif une baisse de 15 % de l'IFT moyen total (herbicides et hors herbicides) par rapport à l'IFT de référence Côte-d'Or qui est de 18,42.

L'objectif est donc d'atteindre un IFT moyen (moyenné sur 3 ans) maximum de 15,6.

De plus, en ZAP1, les viticulteurs ayant une surface supérieure à 1 ha ont pour objectifs :

- IFT herbicide (moyenné sur 3 ans) maximum=1,17 (soit une baisse de 30 % par rapport à la référence Côte-d'Or de 1,67)
- IFT hors herbicide (moyenné sur 3 ans) maximum=14,25 (soit une baisse de 15 % par rapport à la référence Côte-d'Or de 16,75)

9-2 : Limiter l'utilisation du dimétomorphe pour les parcelles viticoles

L'objectif est de limiter à 1 application par an en année à forte pression mildiou et 0 application annuelle si la pression est faible.

Une charte de pratique spécifiant les conditions d'utilisation du diméthomorphe, à destination des viticulteurs et des distributeurs, sera rédigée.

ARTICLE 10: Objectifs, délais et indicateurs

Mesure	Objectif de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif	Indicateur de mise en œuvre
	Sur toute la ZPAAC, 100% des apports ne sont pas réalisés entre le 15/12 et le15/01	3 ans	% des apports non réalisés entre le 15/12 et le 15/01
Gestion raisonnée de la fertilisation azotée pour les parcelles viticoles (8.1)	Sur toute la ZPAAC, les apports ne dépassent pas 30 U/ha d'azote efficace pour tous les types d'apports (type I, II ou III)	3 ans	% des surfaces ayant reçu des apports ne dépassant pas 30 U/ha d'azote efficace
	Sur la ZAP 1 , 100 % des 40 viticulteurs ajustent leur fertilisation en fonction des résultats des analyses de terres	3 ans	% des agriculteurs ajustant leur fertilisation en fonction des analyses de terres
Interdiction du stockage au champ des effluents organiques (8.2)	Sur toute la ZPAAC, 0 stockage d'effluents organique	immédiat	Nombre de stockage réalisé

Mesure	Objectif de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif	Indicateur de mise en œuvre
Couverture hivernale des sols en viticulture (8.3)	Sur toute la ZPAAC,60 % du sol couvert au minimum pendant la période automne-hiver	3 ans	% de surface couverte en hiver
	Sur toute la ZPAAC,100 % du sol couvert au minimum pendant la période automne-hiver	5 ans	
Travail du sol pour les parcelles viticoles (8.4)	60 % de la surface de la ZPAAC est non travaillée et non désherbée en hiver	3 ans	% de la surface de la ZPAAC non travaillée et non désherbée en hiver
	100 % de la surface de la ZPAAC est non travaillée et non désherbée en hiver	5 ans	
Gestion raisonnée des traitements phytosanitaires pour les parcelles viticoles (9.1 et 9.2)	Baisse de 15 % de l'IFT moyen total par rapport à l'IFT de référence Côte- d'Or sur toute la ZPAAC	3 ans	% de baisse de l'IFT moyen total sur toute la ZPAAC
	Pour les viticulteurs de la ZAP 1 ayant une surface>1 ha : – baisse de 30 % de l'IFTH – baisse de 15 % de l'IFT HH		% de baisse de l'IFT H % de baisse de l'IFT HH
Limiter l'utilisation du dimétomorphe pour les parcelles viticoles (9.2)	Sur toute la ZPAAC,1 application/an en année à forte pression mildiou 0 application/an si pression faible	3 ans	% de la surface de la ZPAAC ayant reçu 0 application % de la surface de la ZPAAC ayant reçu 1 application

ARTICLE 11: Moyens apportés

Les agriculteurs sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages. Les moyens de formation, sensibilisation et accompagnement agronomique sont les suivants :

- accompagnement et sensibilisation des viticulteurs au raisonnement des traitements phytosanitaires par des formations, la diffusion d'un bulletin technique pendant la campagne, l'incitation à participer à des groupes. Sur la ZAP 1, le groupe de viticulteurs ayant une surface supérieure à 1 ha sera accompagné spécifiquement dans la réduction des intrants afin d'atteindre les objectifs du 9.1.,
- accompagnement et sensibilisation des viticulteurs au réglage des pulvérisateurs : formations, réglages de pulvérisateurs en groupe, distribution de fiches et de kits de réglages,
- réalisation, par la structure d'animation, des reliquats entrée hiver et sortie hiver sur un échantillon de 15 parcelles représentatives afin d'étudier les phénomènes de lessivage de nitrates selon les types de sol et le mode d'entretien des sols,
- accompagnement de l'ensemble des viticulteurs de la ZAP 1 à la réalisation d'analyses de terre et à l'ajustement de la fertilisation. Une formation collective sur la fertilisation sera réalisée pour tous les viticulteurs de la ZPAAC. Les 40 viticulteurs de la ZAP1 bénéficieront d'une analyse de sol en 3 ans. L'objectif est que les 40 viticulteurs de la ZAP1 ajustent leur fertilisation en fonction des résultats des analyses de terre,
- la tenue d'une formation collective « couverts végétaux », « piloter sa fertilisation », « la viticulture biologique »,
- animations diverses proposées par la structure d'animation sur les couverts végétaux ou la viticulture biologique : visite d'essai, réunion de groupe ou visite d'exploitation.

TITRE IV: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 12: Maîtrise d'ouvrage

La commune de Nuits-Saint-Georges a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial des pratiques agri-viticoles.

Elle assure la mise en œuvre du programme d'action défini au titre III du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

ARTICLE 13: Animation

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'action, la commune de Nuits-Saint-Georges peut confier l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE V: OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 14:

Les outils mobilisables pour la mise en œuvre du plan d'action sont les suivants:

Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales et climatiques.

Autres outils :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, la commune de Nuits-Saint-Georges pourra décider d'étudier des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

TITRE VI-SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 15 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par la commune de Nuits-Saint-Georges.

Il est composé :

- de la commune de Nuits-Saint-Georges,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 13 du présent arrêté,
- de la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil départemental de Côte-d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

de l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

Le maître d'ouvrage pourra y associer autant que de besoin des représentants des exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation et des prescripteurs agri-viticoles intervenant sur la zone.

ARTICLE 16 : Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 4 du présent arrêté.

La commune de Nuits-Saint-Georges réalisera :

- Un « point zéro » avant engagement des actions, pour les paramètres nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.
- Des analyses sur eaux brutes, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total 4 analyses par an, par prélèvements trimestriels non ciblés, pour la recherche de produits phytosanitaires et de nitrates.

ARTICLE 17: Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en œuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 11 du présent arrêté.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 10 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau.

Les suivis annuels et le bilan à 3 ans seront présentés au comité de pilotage, validés par la direction départementale des territoires puis communiqués aux exploitants agricoles et viticoles et autres acteurs concernés.

En fonction des tendances observées, ce bilan à 3 ans permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de réviser le programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

Dans le cas où l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du programme d'action défini à l'article 10 ne permettrait pas l'atteinte de l'objectif défini à l'article 2, un renforcement du programme devra être envisagé.

En fonction des résultats, le Préfet pourra mettre en œuvre l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 18: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des captages du champ captant de la Croix Millot doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agri-viticoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VII: EXECUTION - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 19 : Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 21: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie de Nuits-Saint-Georges pendant une durée d'un mois.

La commune de Nuits-Saint-Georges est tenue d'informer l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dans un délai de six mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 22: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le maire de Nuits-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2017

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Signé: Serge BIDEAU

